DE LETZEBURGER
Merkur
Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Fiskalpolitische Reformvorschläge

Die weltweite Wirtschaftskrise trifft unser Land seit 1975 in einigen Wirtschaftszweigen besonders empfindlich, aber das Jahr 1983 brachte in dieser Hinsicht eine in diesem Ausmaß nicht erwartete Verschlechterung. Im Hinblick darauf diese Wirtschaftskrise wenigstens teilweise in den Griff zu bekommen und auch um zukünftig einen lebensfähigen und kompetitiven Wirtschaftsapparat aufzuweisen gilt es dieses Instrumentarium in ein, im internationalen Vergleich, günstigeres Wirtschaftsumfeld zu stellen.

Wegen der geographischen und wirtschaftlichen Größe ist Luxemburg in bezug auf die Rohstoff- und Energiekosten vollständig vom Ausland abhängig. Diesbezüglich bleiben als direkt beeinflußbare Wirtschaftsparameter nur die Lohnkosten sowie im besonderen das administrative und steuerliche Betriebsumfeld übrig.

Angesichts des zunehmenden Wettbewerbes zwischen den verschiedenen regionalen und nationalen Standorten muß sich das Großherzogtum Luxemburg diesem verschärften Wettbewerbsklima anpassen. Nur wenn innerhalb der staatlichen Einflußsphäre die auf den Unternehmen drückende Steuerlast zurückgenommen wird, bleibt Luxemburg auch weiterhin ein für in- und ausländische Investitionsgelder günstiger Standort.

Es gilt also Überlegungen anzustellen um etwaige Möglichkeiten zu ergründen fiskalpolitische Reformen durchzuführen, auch wenn dies, auf seiten des Staates zu Einbußen in Sachen Steuereinnahmen führen wird. Dieser für die Staatskassen negative Begleitumstand würde jedoch dann durch die Schaffung von zusätzlichen Arbeitsplätzen gemildert, was einerseits zu weniger Arbeitslosenunterstützung und andererseits zu mehr Steuereinnahmen per Einkommensteuer führen würde.

Hinsichtlich der obenerwähnten fiskalpolitischen Reformen bieten sich im besonderen die 3 folgenden konkreten und realisierbaren Maßnahmen an:

1) es sollte den Unternehmen die Möglichkeit geboten werden den Verlustausgleich nicht nur im Wege des Verlustvortrages zu ermöglichen, sondern auch durch Abzug des Verlustes vom Gesamtbetrag der beiden Vorjahre, also Verlustrücktrag für zwei Jahre;

2) bezüglich der im Ausland gehandhabten Abschreibungsmodi stellt sich die Frage ob nicht auch in Luxemburg die Möglichkeit eines verbesserten Abschreibungsmodus eruiert werden sollte; hierbei verweist die Handelskammer mittels eines von ihr erbrachten Gesetzesvorschlages auf die Möglichkeit auch den Handelsgeschäftsfonds als eine während fünf Jahren durch normale Abnutzung abschreibbare Anlage zu betrachten;

3) eine Reform der Gewerbesteuer drängt sich geradezu auf, da es nicht länger zu akzeptieren ist, daß Wirtschaftsbetriebe, auch in Zeiten der roten Zahlen genötigt sind Steuern zu zahlen und der Staat auch bei Verlusten und hochverschuldeten Unternehmen noch Steuereinnahmen tätigen kann;

Des weiteren sollte auch einmal das Thema der Doppelbesteuerung im Sinne einer Besteuerung der Unternehmensgewinne und zuzüglich der Einkommensbesteuerung bei den Unternehmensinhabern überdacht werden.

Wenn es uns gelingt Luxemburg auch fiskalpolitisch zu einem lohnenderen Standort zu machen und uns also in der europäischen Standortlandschaft noch günstiger positionieren, werden wir es schaffen, mittels der Implantierung von neuen Industrie- und Dienstleistungsbetrieben die in den 60er Jahren so normale Vollbeschäftigung wiederherzustellen.

Aus dem Inhalt

Fiskalpolitische Reformvorschläge 1
Etude sur le commerce luxembourgeois 3
DOSSIER: Election des délégations du personnel 5-9
Le premier Forum Européen de la création d'entreprises 11
Foires et expositions 12
Gegenseitige Anerkennung von Schweißerprüfungen 14

Editeur: CHAMBRE DE COMMERCE
7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg
Tél.: 43 58 53 – Paraît 10 fois par an
Reproduction autorisée avec mention de la source

No 9/83

Avis aux Hôteliers-Restaurateurs

M. Walter VISSER, hôtelier et président du Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Larochette nous prie d'informer les hôteliers-restaurateurs qu'il se propose de créer un CATALOGUE TOURISTIQUE du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, à paraître pour la première fois dès l'année 1984. L'intention est d'assurer une publicité cohérente et ponctuelle en faveur de l'ensemble de l'hôtellerie-restauration luxembourgeoise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières. L'information fournie sur les établissements participants comportera normalement, sur ¼ de page DIN A 4, le maximum de données, soit sous forme de sigles ou de texte, ainsi qu'une description en trois langues et une photo en couleurs. Il est prévu un tirage en 100.000 exemplaires comprenant au minimum 32 pages. L'insertion d'une annonce sur ¼ de page reviendra à environ F 20.000.-, TVA non incluse. La distribution du catalogue se fera en étroite collaboration avec le Ministère du Tourisme, l'ONT, HORESCA et les syndicats d'initiative et de tourisme.

Pour de plus amples détails, prière de s'adresser à M. Walter VISSER, président du S.I.T., Larochette, B.P. 16 (Tél. 8 76 76 ou 8 73 91).

Cours de formation pour adultes

Le Lycée Technique Emile Metz organise, comme par le passé, des cours de formation pour adultes pendant l'année scolaire 1983/84.

Nous publions ci-après en résumé les objectifs de ces cours de formation :

1) Cours d'organisation
2) Kursus für Mikroprozessoren
3) Cours de soudage pour constructeur
4) Cours de soudage pour contremaîtres
5) Cours d'hydraulique et de pneumatique
6) Stage de formation au travail en sécurité.

Les responsables du Lycée Technique Emile Metz se tiennent à la disposition des intéressés pour leur fournir de plus amples renseignements.

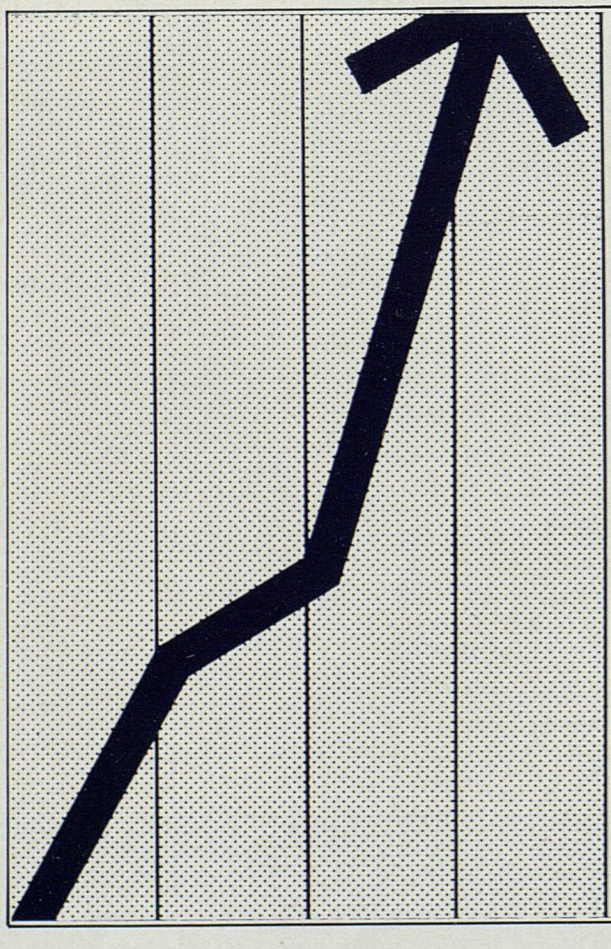

Le partenaire
de votre entreprise

Le développement de votre entreprise,
de votre commerce ou de votre exploitation
dépend beaucoup de l'efficacité
de votre partenaire bancaire.

Nous sommes là pour vous aider.

CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT LUXEMBOURG BANQUE DE L'ETAT

Étude sur le Commerce luxembourgeois

La persistance de la crise économique et l'aggravation des problèmes de la sidérurgie luxembourgeoise font de plus en plus ressortir l'importance économico-sociale des petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce.

Une étude très intéressante ayant pour titre « Le Commerce au Grand-Duché de Luxembourg » vient de paraître dans la série des « Notes Economiques et Financières » du Crédit Européen.

Cette étude fait suite à celle parue sur l'artisanat luxembourgeois, publiée dans le rapport annuel de 1981.

Le professeur d'économie Robert Erbes, qui en est l'auteur, souligne que les fonctions du commerce ont été longtemps mal comprises ou sous-estimées. Le commerçant n'est, en effet, pas un simple intermédiaire entre le producteur et le consommateur, comme certains l'admettent.

Son vrai rôle d'intermédiaire est de faire se rencontrer l'offre et la demande. A cet effet, il fournit les informations dont ont besoin les fabricants et les consommateurs. Il réduit ainsi pour les uns et pour les autres les coûts de recherche des informations indispensables. De ce fait, il permet au fabricant d'atteindre plus vite et mieux un nombre élevé de consommateurs, diminuant ainsi les coûts de financement des stocks et rendant possible la réalisation d'économies d'échelle, grâce à une production plus grande.

En ce qui concerne le poids du commerce dans l'économie luxembourgeoise, l'auteur relève qu'il y a actuellement 5.248 commerces, employant 25.600 personnes, soit 17 % de la population active. Le secteur est créateur net d'emplois.

L'étude en question examine également les problèmes actuels du commerce luxembourgeois et trace le cadre des évolutions qui marqueront l'avenir du commerce.

Dans sa préface, M. Ady Jung, Président de la Confédération du Commerce Luxembourgeois, s'attache à féliciter la banque pour son intérêt à l'égard du commerce et de ses ressortissants.

Il exprime également sa reconnaissance au professeur Robert Erbes pour avoir examiné les valeurs, le rôle, les structures, les organisations et bien d'autres aspects, « tout en attribuant une attention particulière aux problèmes du commerce sur le plan national ». Il félicite l'auteur pour ses efforts remarquables, mais aussi pour son courage de s'engager dans un débat qu'il qualifie lui-même de « passionné ».

Cette étude peut être obtenue gratuitement auprès du Crédit Européen (tél. 44 22 22, Service des Publications).

Mit einer würdigen akademischen Sitzung beging Mitte September die „Conférence Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Communauté Européenne" den 25. Jahrestag ihrer Gründung im Europa-Zentrum auf Kirchberg. EG-Kommissionspräsident Gaston Thorn, einige luxemburgische Minister, zahlreiche nationale und Europaabgeordnete sowie Vertreter der Berufskammern und Verbände hatten sich eingefunden, um zusammen mit den Mitgliedern der CPCCE diesen Festakt zu begehen, der im Rahmen der 54. Plenarversammlung dieser europäischen Organisation stattfand.

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce
B.P. 1503
Luxembourg
Tél. 43 58 53

Traitement de textes Philips P5000. Un seul verdict: Bravo!

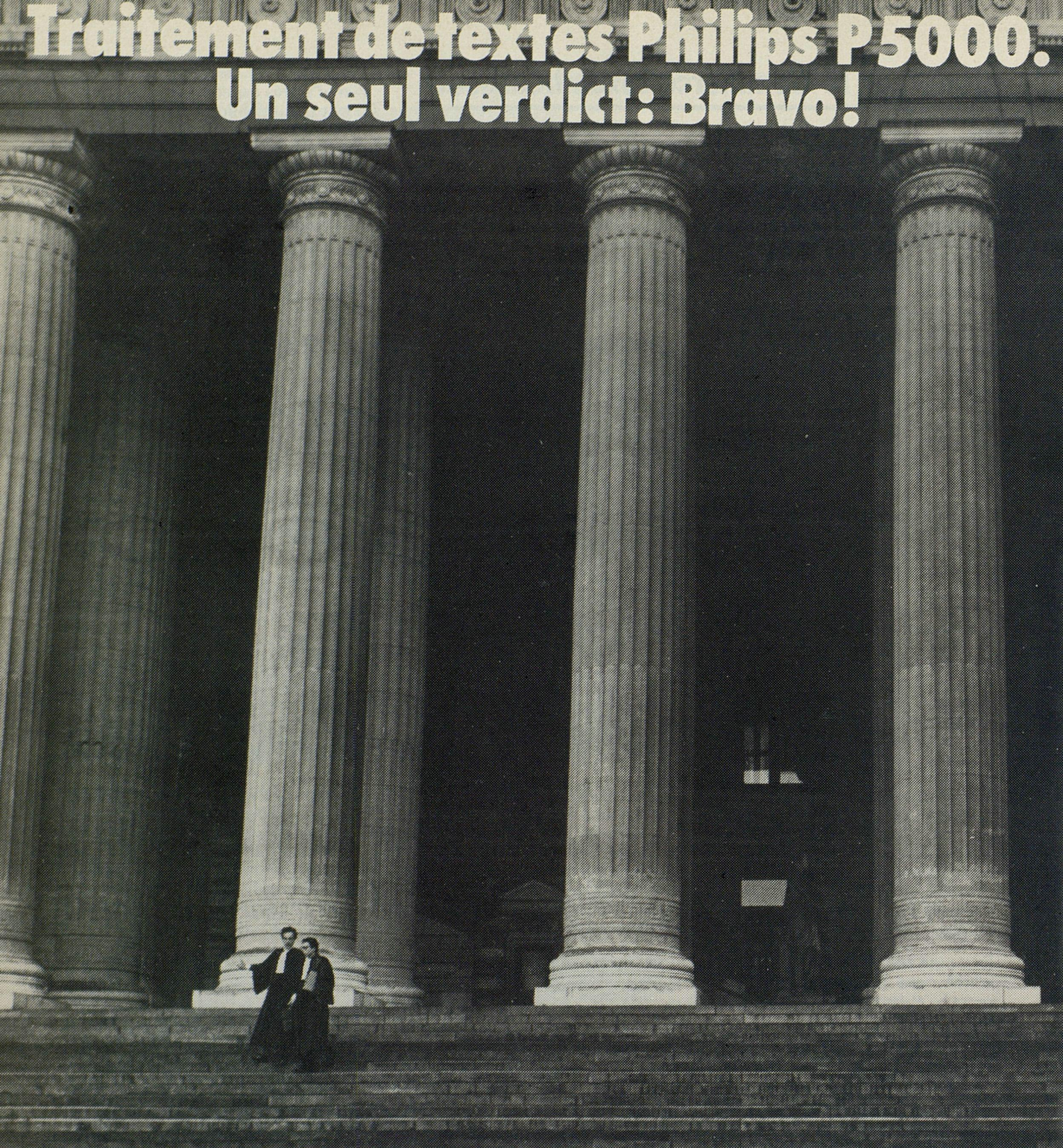

Avocats et notaires, médecins et architectes, banques et assurances disposent maintenant d'une entrée royale dans la bureautique: le système de traitement de textes Philips P5000. Avec une rapidité déconcertante, il tape, retape, change, modifie, aligne, bouleverse, calcule et corrige courrier, rapports, devis, tarifs et estimations. Quant au traitement de données, son mode opératoire standard CP/M en fait une vraie banque de données.
Le P5000, c'est toute la sécurité d'un géant de l'électronique, c'est l'expérience et le know-how des spécialistes Philips Data Systems. Et c'est l'assurance d'un service après-vente sans faille. Déjà, le P5000 a fait une entrée en force dans les professions libérales et le monde des affaires. Dès demain, il peut contribuer au développement de votre propre entreprise.

Le P5000 de Philips. Votre entrée directe dans la bureautique.

Data Systems Luxembourg
19-21, rte d'Arlon, Strassen

PHILIPS Data Systems

PHILIPS

Élection des délégations du personnel

La loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel oblige notamment tous les employeurs du secteur privé occupant régulièrement au moins 15 travailleurs à instituer des délégations du personnel.

En exécution, de ce texte, le règlement ministériel du 12 avril 1983 a fixé la date générale des élections au 9 novembre 1983, et le règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 a déterminé les modalités des opérations électorales.

Le présent dossier précise les modalités pratiques des élections en commentant les opérations électorales successives.

A. Mise en place des délégations du personnel

1) Délégations principales

L'organisation des délégations du personnel se limite, sauf dans les grandes entreprises, à l'installation de délégations principales.

Celles-ci doivent être instituées dans tous **les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par un contrat de louage de service.**

Pour la computation de l'effectif des travailleurs **occupés régulièrement** dans l'établissement, sont pris en considération les travailleurs occupés de façon permanente au cours des 12 mois précédant celui au cours duquel l'avis fixant la date des élections est affiché. Comme cet avis est affiché à partir du 7 octobre 1983 l'effectif tient compte des ouvriers et employés occupés régulièrement par l'entreprise entre le premier octobre 1982 et le premier octobre 1983.

Les apprentis et les travailleurs saisonniers ne sont pas computés pour déterminer l'effectif.

De même, le ou les propriétaires ou gérants d'une entreprise ainsi que leurs proches parents ne sont pas à considérer comme salariés pour la computation de l'effectif. Par contre, les salariés travaillant à temps partiel ou par intermittence doivent être computés pour le calcul des effectifs s'ils sont occupés normalement vingt-quatre heures au moins par semaine dans l'établissement.

Deux hypothèses distinctes peuvent se présenter :

a) l'établissement occupe régulièrement au total moins de 100 travailleurs : dans ces établissements il est institué **une délégation unique.**

   Dans la mesure où le groupe des ouvriers ou des employés privés représente 10 % au moins de l'effectif total, il est obligatoirement représenté au sein de cette délégation par un délégué au moins ;

b) l'établissement occupe régulièrement au total plus de 100 travailleurs : en principe **2 délégations distinctes** représenteront les employés et les ouvriers.

   Il en est autrement dans les entreprises où l'un des 2 groupes n'atteint pas 15 unités. Dans ce cas il sera encore procédé à la constitution d'une délégation unique (cf point a).

   Une délégation unique peut encore être constituée de la décision prise à la majorité absolue des membres de la délégation des ouvriers et de la délégation des employés.

La **composition numérique** des délégations est fonction de l'effectif des salariés :

Effectif des travailleurs représentés	Nombre de délégués titulaires
15 – 25	1
26 – 50	2
51 – 75	3
76 – 100	4
101 – 200	5
201 – 300	6
301 – 400	7
401 – 500	8
501 – 600	9
601 – 700	10
701 – 800	11
801 – 900	12
901 – 1000	13
1001 – 1100	14
1101 – 1500	15
1501 – 1900	16
1901 – 2300	17
2301 – 2700	18
2701 – 3100	19
3101 – 3500	20
3501 – 3900	21
3901 – 4300	22
4301 – 4700	23
4701 – 5100	24
5101 – 5500	25

Si l'effectif des travailleurs représentés dépasse 5500 personnes, la délégation comprend un membre titulaire et un membre suppléant supplémentaire par tranche entière de 500 travailleurs.

Chaque délégation comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs.

2) Délégués des jeunes travailleurs

La représentation des jeunes travailleurs de l'établissement est réalisée de la manière suivante :

- 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant, si l'établissement occupe régulièrement au moins 5 jeunes travailleurs ;
- 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 25 jeunes travailleurs ;
- 3 délégués effectifs et 3 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 50 jeunes travailleurs ;
- 4 délégués effectifs et 4 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 100 jeunes travailleurs.

3) Délégations divisionnaires

Dans les grandes entreprises il peut être institué à la demande de la délégation principale, dans les 3 mois qui suivent la désignation de celle-ci, des délégations divisionnaires.

Les conditions suivantes cependant doivent être remplies :

a) l'établissement doit comprendre au moins 3 divisions ;

b) chaque division doit comprendre au moins 100 employés ou ouvriers ;

c) le chef d'entreprise doit délimiter les divisions composant l'établissement en accord avec la délégation principale.

En cas de contestation, une procédure contentieuse devant l'Inspection du Travail et des Mines et le Conseil d'Etat est prévue.

Les délégations divisionnaires sont élues de la même façon que les délégations principales et se composent d'un membre effectif et d'un membre suppléant par 50 travailleurs, sans pouvoir cependant dépasser le nombre de 5.

Lorsque la délégation principale existe sous la forme d'une délégation unique, les délégations divisionnaires devront adopter la même forme. Lorsqu'il existe au niveau de l'établissement des délégations principales d'employés et d'ouvriers, les délégations divisionnaires devront être constituées de la même manière.

4) Délégations centrales

Dans les grandes entreprises ayant plusieurs délégations principales (ouvriers et employés) il est institué une délégation centrale respectivement des ouvriers et des employés, se composant de 3 délégués effectifs et de 3 délégués suppléants pour chacun des établissements séparés.

5) Organisation des élections

Les élections pour les délégations du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'établissement ou par un délégué qu'il désignera à cette fin.

Les frais de l'élection sont à charge de l'entreprise.

Dans les entreprises occupant moins de 100 travailleurs, le scrutin secret à l'urne s'effectue d'après le système de la majorité relative, il en est de même pour la désignation des représentants des jeunes travailleurs.

Dans les entreprises occupant 100 travailleurs ou plus, le scrutin s'effectue suivant les règles de la représentation proportionnelle.

B. Echéancier pour les élections 1983 des délégués du personnel

7 octobre 1983 :

- **affichage** par le chef d'établissement concernant la date, le lieu et l'heure du scrutin ;
- date limite pour l'introduction par le chef d'établissement d'une demande d'autorisation ministérielle pour le **vote par correspondance** des travailleurs absents ;
- **tirage au sort** par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines des **numéros communs** attribués aux listes des organisations syndicales non représentatives sur le plan national ;

19 octobre 1983 :

- date limite pour le **dépôt des listes alphabétiques** des électeurs à l'inspection des intéressés ;

25 octobre 1983 :

- à 18.00 heures date limite pour le **dépôt des candidatures ;**
- arrêt de la liste des candidats ;
- avant l'affichage attribution d'un numéro d'ordre aux listes auxquelles l'Inspection du Travail et des Mines n'a pas attribué de numéro ;

4 au 8 novembre 1983 :

- **affichage des candidatures** dans l'établissement (en cas de vote par correspondance et en cas de vote s'étendant sur plusieurs jours le commencement de l'affichage peut être avancé) ;

9 novembre 1983 :

- **jour du scrutin ;**
- clôture du scrutin ;
- dépouillement du scrutin ;

10 au 14 novembre 1983 :

- **affichage** par le chef d'établissement **de la liste des délégués élus ;**

28 novembre 1983 :

- date limite pour **l'introduction des contestations devant le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.**

29 novembre 1983 :

- date d'**installation de la délégation** à défaut de recours devant le Conseil d'Etat.

Les différentes étapes de l'élection sont décrites dans les chapitres suivants.

I. Affichage d'un communiqué par le chef d'établissement informant le personnel de l'élection

Le chef d'établissement ou son délégué doit au moins un mois avant le jour du scrutin, soit au plus tard le 7 octobre 1983 pour les présentes élections, informer les travailleurs par voie d'affichage des **jour, heure et lieu des élections.**

Dans ce communiqué il y a lieu d'informer le personnel que les élections pour les délégations du personnel (délégation des ouvriers, délégation des employés, ou le cas échéant délégation unique des employés et ouvriers) et les délégués des jeunes travailleurs auront lieu le 9 novembre 1983. Les entreprises pratiquant le travail par équipe doivent évidemment informer les travailleurs que les élections dans ces entreprises pourront se dérouler par dérogation spéciale sur plusieurs jours, à savoir les 7, 8 et 9 novembre 1983.

L'affichage doit également indiquer l'heure à laquelle les opérations électorales commenceront et se termineront. Cette durée qui ne peut pas être inférieure à une heure, doit être déterminée par le chef d'établissement ou son délégué de façon à permettre à tous les électeurs, compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, (nombre des électeurs, travail par équipe, etc.) d'exprimer leur vote. Il est possible, afin de tenir compte du travail par équipe, d'ouvrir le bureau électoral en plusieurs temps étant entendu que lors des périodes de fermetures du bureau l'urne doit être conservée de telle façon que tout risque de disparition de l'urne ou de violation du secret électoral puisse être écarté.

L'affiche doit informer les électeurs du lieu où se déroulera le scrutin. Ce lieu doit être indiqué de façon suffisamment précise pour éviter toute erreur de la part des électeurs.

Dans les entreprises occupant des salariés sur des chantiers éloignés de l'établissement la pratique du bureau de vote itinérant « le bureau électoral » (le chef d'établissement ou son délégué et les deux assesseurs) se déplaçant d'un chantier à l'autre avec l'urne afin de toucher tous les électeurs, reste possible. Dès lors l'affiche devra attirer l'attention des électeurs sur les déplacements du bureau en indiquant, dans la mesure du possible, le lieu et l'heure où le bureau viendra sur un chantier déterminé.

L'affiche doit renseigner les électeurs sur le **nombre de délégués effectifs et suppléants à élire** dans l'établissement (composition numérique de la délégation du personnel ; article 5 de la loi du 1 mai 1979 ; nombre des délégués des jeunes travailleurs : article 2 par. 1).

Elle devra préciser également le **lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats.** Il est conseillé à cet effet de tenir, en vue de la consultation sur place par les intéressés, une liste des candidats au bureau du chef d'établissement ou dans un autre local. Ce local devra être indiqué dans l'affiche.

L'affiche indiquera obligatoirement les conditions de l'éligibilité des délégués du personnel et des délégués des jeunes travailleurs.

II. Vote par correspondance

Un mois au moins avant les élections, soit au plus tard le 7 octobre, le chef d'établissement doit avoir introduit auprès du Ministre du Travail une **demande d'autorisation du vote par correspondance,** s'il juge utile l'introduction de ce procédé dans son entreprise.

Le Ministre du Travail ne peut accorder le vote par correspondance qu'au profit des travailleurs absents de l'établissement le jour du scrutin « pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'établissement ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé ».

L'autorisation ne peut par conséquent jamais être accordée pour l'ensemble du personnel. De plus l'autorisation du Ministre peut être encore plus restrictive que les cas énumérés dans la loi.

La demande à introduire auprès du Ministre doit indiquer les motifs et les catégories de travailleurs visés. Dans son autorisation le Ministre imposera les conditions dans lesquelles le vote par correspondance devra s'exercer, ces conditions pouvant déroger au droit commun. Ainsi imposera-t-il une durée plus longue de l'affichage des candidatures valables. De même il est probable que l'appréciation des conditions autorisant un salarié à recourir au vote par correspondance puisse avoir lieu au jour de la demande. Ainsi un électeur malade ne pourra-t-il recourir au vote par correspondance que s'il est déjà malade à cette date et s'il est certain qu'il le sera encore le jour du scrutin.

Il va sans dire que les frais occasionnés par le vote par correspondance, tout comme les autres frais des élections sont à charge de l'entreprise.

III. Attribution des numéros d'ordre communs aux listes syndicales

Le paragraphe n'intéresse que les établissements où le scrutin proportionnel s'applique (100 travailleurs et plus).

Cette démarche n'intéresse pas directement le chef d'établissement, mais les organisations syndicales désireuses de présenter des listes de candidature.

Ce numéro d'ordre, fixé en principe par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, devra être reproduit ultérieurement au-dessus de la liste concernée dans le bulletin de vote.

Les **organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national** obtiennent de droit, donc sans en avoir fait la demande, au plus tard un mois avant le jour du scrutin, après un tirage au sort en présence d'un délégué de chacune de ces organisations, l'attribution d'un numéro d'ordre par le Directeur de l'inspection du Travail et des Mines. Un numéro identique est attribué aux listes de candidats ouvriers et employés présentées par une telle organisation.

Une liste présentée conjointement par plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national doit utiliser le numéro d'ordre commun attribué à l'organisation qui figure en premier lieu dans la dénomination combinée de la liste ; il en est de même pour les listes présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

L'attribution d'un numéro d'ordre n'est pas susceptible d'un recours selon les règles du contentieux électoral.

Un mois au moins avant la date des élections, les autres organisations syndicales peuvent demander au directeur de l'Inspection du Travail et des Mines l'attribution d'un numéro d'ordre non attribué.

Lorsque plusieurs organisations lui adressent pareille demande, le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines assisté d'un délégué de chacune de ces organisations procède à un tirage au sort pour déterminer le numéro d'ordre commun attribué à ces organisations.

Les organisations syndicales qui n'ont pas demandé l'attribution d'un numéro d'ordre commun ainsi que les groupes de salariés obtiennent un numéro non attribué par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines en faisant la demande au chef d'établissement ou à son délégué lors de la présentation de leurs listes.

Lorsque plusieurs syndicats ou groupes de salariés lui adressent pareille demande, le chef d'établissement ou son délégué assisté de deux témoins à désigner par les présentateurs de la liste procède au tirage au sort des numéros attribués à leurs listes.

IV. Etablissement et dépôt des listes alphabétiques des électeurs par le chef d'établissement ou son délégué

Le chef de l'établissement ou son délégué devra, évidemment avant la date limite du dépôt établir pour chaque scrutin et séparément pour les employés privés, les ouvriers, ainsi

que les jeunes travailleurs une **liste alphabétique des travailleurs remplissant les conditions de l'électorat actif** (droit de vote) **et de l'électorat passif** (éligibilité).

Il devra donc indiquer sur chaque liste par exemple par un signe conventionnel (un astérisque ou une lettre) derrière chaque électeur s'il est également éligible. Il n'est pas nécessaire d'établir deux listes, une pour les électeurs et l'autre pour les travailleurs éligibles.

Ces listes devront au plus tard être déposées trois semaines avant le scrutin par le chef d'établissement. A cet effet il tiendra les listes dans un lieu déterminé, tel par exemple son bureau, à la disposition des intéressés qui pourront librement en prendre connaissance.

Le chef d'établissement devra, lors de l'établissement de ces listes, apprécier si un travailleur a le droit de vote et s'il est éligible. Il devra donc vérifier avec soin si les conditions légales sont remplies.

Pour les **délégués du personnel** les conditions concernant le **droit de vote** sont les suivantes :

- aucune condition de nationalité (contrairement à l'éligibilité)
- être âgé de 18 ans accomplis
- être lié à l'établissement par contrat de louage de service ou d'apprentissage (il faut donc être ouvrier, employé privé ou apprenti de l'entreprise). Les apprentis ont donc le droit de vote, et sont également éligibles, mais ne sont pas comptés pour l'installation et la composition numérique d'une délégation. Le personnel mis à la disposition de l'entreprise par un autre employeur ne peut pas participer à l'élection.
- avoir été occupé dans l'entreprise depuis six mois au moins au jour de l'élection. Il faut admettre, afin d'éviter toute discussion que l'intéressé doit avoir été occupé au moins depuis 6 mois avant le jour du scrutin, (soit le 9 novembre 1983) dans l'entreprise.

Les conditions concernant l'**éligibilité** sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins
- être occupé d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise
- être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit étranger ressortissant d'un Etat non-membre de la Communauté, titulaire d'un permis de travail C régulier
- les étrangers ressortissants d'un Etat non-membre de la Communauté titulaires d'un permis de travail autre que le premis C ne peuvent être élus qu'à concurrence de plus d'un tiers des membres de la délégation
- ne pas être parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, gérant, directeur ou responsable du service du personnel de l'établissement.

Pour les élections des **délégués des jeunes travailleurs** les conditions sont les suivantes, tant en ce qui concerne le **droit de vote que l'éligibilité :**

- être âgé de moins de 21 ans accomplis
- être Luxembourgeois ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté
- avoir travaillé dans l'entreprise 6 mois au moins le jour de l'élection.

Trois semaines avant le jour du scrutin le chef d'établissement devra **déposer les listes électorales** dans un local où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Au plus tard le même jour il **doit afficher** dans l'établissement un communiqué informant les travailleurs qu'ils devront présenter dans les trois jours ouvrables au plus tard à partir du dépôt des listes électorales alphabétiques toutes réclamations éventuelles contre ces listes.

Le même jour le chef d'établissement ou son délégué doit **envoyer une copie** des listes électorales et du communiqué à l'**Inspection du Travail et des Mines.**

Dans les trois jours ouvrables à partir du dépôt des listes électorales au plus tard les intéressés doivent présenter leurs **réclamations** auprès du chef d'établissement. Passé ce délai, la réclamation est irrecevable et le chef d'établissement ou son délégué n'aura plus à l'examiner.

La réclamation peut par exemple émaner d'un travailleur dont l'inscription sur la liste aurait été omise par erreur. De même il se peut que la qualité d'électeur ou d'éligible d'une personne inscrite sur la liste soit contestée par un tiers.

Le chef d'établissement ou son délégué devra trancher ce litige dans les meilleurs délais, afin que sa décision soit connue en temps utile en vue du dépôt des candidatures.

Le réclamant peut introduire dans les quinze jours qui suivent l'affichage du résultat électoral un recours contre la décision du chef d'établissement ou de son délégué auprès du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines et pourra formuler dans les quinze jours de la notification de cette décision un recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Le **recours** devant le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines **n'est pas suspensif,** les opérations électorales pouvant donc continuer normalement. Néanmoins l'installation de la délégation ne se fera qu'après décision du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines. Au contraire le recours introduit devant le Conseil d'Etat a un caractère suspensif de telle façon que l'installation de la nouvelle délégation devra être rapportée à une date postérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Afin d'éviter toute difficulté à ce sujet nous conseillons aux chefs d'établissements de s'adresser dès lors que la réclamation ne porte pas sur une question purement matérielle (p.ex. oubli du pur et simple d'une personne ayant la qualité d'électeur, erreur orthographe dans un nom, etc.), mais concerne une question d'ordre juridique en accord avec le réclamant, à l'Inspection du Travail et des Mines afin de s'informer sur la solution à donner au litige.

V. Dépôt des candidatures auprès du chef d'établissement

Les **listes ou les candidatures** doivent être remises au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le **15ième jour précédant le scrutin,** à six heures du soir. Passé ce délai les candidatures sont irrecevables. Elles devront donc être rejetées.

Lorsque les élections se font selon les règles de la **représentation proportionnelle** (l'établissement occupant 100 travailleurs et plus) la présentation des candidats se fait sous forme de **listes,** toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Lorsque les élections se font d'après le système de la **majorité relative** (établissement occupant moins de 100 travailleurs et représentation des jeunes travailleurs) la présentation des candidats se fait sous forme de **candidatures isolées.**

Chaque liste et chaque candidature isolée doivent être accompagnées d'une **déclaration signée** par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

Chaque liste de candidats porte la **désignation d'un mandataire** choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef d'établissement ou de son délégué.

La remise de la liste de candidature peut également se faire **par lettre recommandée** adressée au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard deux jours avant la date-limite du dépôt de candidatures. La date du cachet postal fait foi.

Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la **représentation proportionnelle,** (établissement occupant 100 travailleurs et plus) **sont recevables les listes** de candidats présentées par :

1. les **organisations syndicales les plus représentatives** sur le plan national
2. les **organisations syndicales répondant à la définition** de **l'article 2,** alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, dans la mesure où ces organisations représentaient la majorité absolue des membres qui composent la délégation sortante au moment du dépôt des candidatures.
3. **le ou les groupes de salariés** de l'établissement représentant 5 % au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national conjointement avec une organisation répondant à la définition de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

Afin de pouvoir vérifier si le groupe de salariés qui peut être soit un syndicat, soit un groupe de salariés de l'entreprise non organisés en syndicat, il faut admettre que le chef d'établissement ou son délégué puisse exiger la remise d'un bordereau portant les signatures lisibles d'un nombre de travailleurs équivalant à 5 % de l'effectif. Le nombre des signatures requises ne devra pas dépasser 100.

Lorsque les élections se font d'après le système de **majorité relative,** (établissement occupant moins de 100 travailleurs, représentation des jeunes travailleurs) sont recevables les candidatures présentées par :

- **les organisations syndicales les plus représentatives** sur le plan national
- les **organisations syndicales** répondant à la définition de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, dans la mesure où ces organisations représentaient la majorité ab-

solue des membres de la délégation sortante au moment du dépôt des candidatures

- **cinq électeurs** lors des élections des délégués du personnel.

Lors des élections des **délégués des jeunes travailleurs** les candidatures peuvent être présentées par 3 adolescents.

Chaque liste doit porter une **dénomination :** dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'établissement ou son délégué, cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénom et profession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable ; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

Le chef d'établissement ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation.

Il devra refuser l'enregistrement de toute liste ou candidature isolée qui ne correspond pas aux prescriptions légales et règlementaires.

Il est donc conseillé au chef d'établissement d'**établir un procès-verbal** indiquant notamment la date, l'heure et l'ordre de présentation des différentes listes et leur éventuel refus d'enregistrement.

VI. Arrêt des candidatures et attribution d'un numéro d'ordre aux listes

Le chef d'établissement ou son délégué **arrête la liste des candidats.**

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces **candidats sont proclamés élus** sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part, les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs.

Il suffit donc au mandataire ayant présenté la liste d'indiquer au moment du dépôt les candidats effectifs et les candidats suppléants. Au cas où une telle situation se présenterait il serait donc utile pour le chef d'établissement d'interroger au besoin le présentateur sur ce point.

Le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal.

Si **aucune candidature valable n'a été présentée** à la date limite du dépôt des candidatures, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef de l'établissement ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de liste et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire de trois jours, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ; les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office par le Ministre du Travail parmi les travailleurs éligibles de l'établissement, sur proposition du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.

Après l'arrêt des listes de candidatures et avant l'affichage des candidatures le chef d'établissement ou son délégué doit donner à chaque liste, lorsque l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle (établissement de 100 travailleurs et plus), **un numéro d'ordre.** S'il s'agit d'une organisation syndicale représentative au plan national ou d'une organisation syndicale non représentative ayant demandé l'attribution d'un numéro au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, le chef d'établissement devra donner le numéro attribué par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines à la liste en question.

Le chef d'établissement devra donc se renseigner auprès de l'Inspection du Travail et des Mines sur les différents numéros attribués.

Les organisations syndicales qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre commun ainsi que les groupes de salariés obtiennent un numéro non attribué par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines en faisant la demande au chef d'établissement ou à son délégué lors de la présentation de leurs listes.

Lorsque plusieurs syndicats ou groupes de salariés lui adressent pareille demande, le chef d'établissement ou son délégué, assisté de deux témoins à désigner par les présentateurs de la liste procède au tirage au sort des numéros attribués à leurs listes.

VII. Affichage des candidatures dans l'établissement du 4 au 8 novembre 1983

Le chef d'établissement ou son délégué doit faire **afficher** au moins durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin **les listes des candidatures.**

Lorsque le vote par correspondance a été autorisé, l'extension de la durée d'affichage peut être ordonnée. Il y a lieu de se rapporter dans ce cas aux dispositions de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, **l'affiche reproduit,** sur une même feuille et en gros caractères, les **nom, prénom et profession des candidats** de toutes les listes valables qui ont éte enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu, et **les listes sont classées suivant l'ordre déterminé par tirage au sort** opéré conformément aux dispositions du règlement. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est inscrit en gros caractères en tête de chaque liste.

Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénom et profession de tous les candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

L'affiche reproduit en outre les **instructions pour les électeurs.**

VIII. Déroulement du scrutin

1) Confection des bulletins de vote

Après l'arrêt de la liste des candidats et avant le jour du scrutin le chef d'établissement fera procéder à la confection des bulletins de vote.

Les **bulletins de vote** sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Lorsque l'élection doit se faire selon le **système de la représentation proportionnelle,** chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. **Deux** autres **cases sont aménagées à la suite des nom et prénom** de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Lorsque l'élection se fait selon le **système majoritaire, une seule case est aménagée** à la suite des nom et prénom de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef de l'établissement.

Il en résulte que les bulletins de vote ne doivent pas nécessairement être imprimés. Il peut fort bien s'agir de photocopies ou de polycopies, étant entendu cependant que dans un même scrutin les bulletins de vote doivent être parfaitement identiques.

2) Constitution du bureau de vote

Le jour du scrutin, il est constitué séparément pour chaque délégation à élire un **bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.**

Le chef de l'établissement ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux travailleurs, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseur.

A défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.

Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués du personnel sortant, ni les nouveaux candidats au poste du délégué du personnel.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

3) Procédure du scrutin

Les délégués du personnel sont élus au **vote secret de l'urne par les électeurs de l'établissement.**

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs fait leur appel nominal sur la base des listes qui ont été établies par le chef de l'établissement ou son délégué et pointe les noms des électeurs qui répondent à l'appel.

Chaque électeur qui répond à l'appel, reçoit des mains du président le bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne ; il ne peut être remis par des tiers, ni sous pli postal hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du Ministre du Travail à la demande introduite par le chef d'établissement ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

4) Règles du scrutin

Les élections se font au scrutin de liste suivant le système de la **représentation proportionnelle dans les établissements occupant 100 travailleurs et plus.**

Dans les établissements occupant moins de 100 travailleurs, le scrutin s'effectue d'après le système de la **majorité relative** ; il en est de même pour la désignation des délégués des jeunes travailleurs.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

Lorsque l'élection se fait selon le système de la **représentation proportionnelle,** l'électeur peut attribuer **deux suffrages** à chacun des candidats **jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.**

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un seul suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou ×) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Lorsque l'élection se fait suivant le **système majoritaire,** l'électeur peut attribuer **un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages** dont il dispose, il le fait en traçant une croix (+ ou ×) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

5) Dépouillement du scrutin

A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est **ouverte par le président en présence des deux assesseurs.**

Le **bureau compte,** sans les déplier, **les bulletins** contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de listes) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de listes et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et tiennent note, chacun séparément.

Les **bulletins nuls** n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls :

1) tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
2) les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
3) les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Le bureau arrête le **nombre de votants,** celui des **bulletins nuls** y compris les bulletins blancs et des **bulletins valables,** le **nombre des suffrages de liste** obtenus par chaque liste de candidats celui des **suffrages nominatifs** obtenus par chaque candidat ; il les **inscrit au procès-verbal.**

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou **réclamations éventuelles.**

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

6) Attribution des sièges

a) scrutin proportionnel

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG

TOUS LES SERVICES D'UNE **FIDUCIAIRE** COMPÉTENTE ET AVANCÉE

TOSON & MULLER — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG

TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Registre de Commerce de Luxembourg : A–26425

Renseignements : Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone : 2 02 98 (5 lignes) 47 41 64 (5 lignes)

Bureaux : 82, avenue Victor Hugo **LUXEMBOURG**

Télex : 1856 TOSON LU

LA PETITE SIGNATURE
QUI VOUS FAIT REMARQUER

sam's

22, RUE MICHEL RODANGE TEL: 27105

par les différentes listes est divisé par le nombre de délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle « **nombre électoral** » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins **5 % des voix valablement exprimées** ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

b) scrutin majoritaire

Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

c) dispositions communes au scrutin proportionnel et au scrutin majoritaire

En cas d'**égalité de suffrages,** l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les **étrangers ressortissants d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne,** titulaires d'un permis de travail autre que le permis C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel, ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou par des ressortissants non communautaires titulaires d'un permis de travail C qui ne sont pas élus, mais qui sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

musterring

Quand on travaille dur pour son argent

on peut exiger un chez-soi confortable.

Achetez vos meubles au prix le plus avantageux.

Nous calculons nos prix au plus juste. La preuve: notre

Prix de confiance, garantie du prix le plus bas.

Si vous trouviez le même meuble moins cher ailleurs, nous nous engageons à vous rembourser la différence.

Comptez sur nous!

Violette Braun

Fermé le lundi matin

MM 105

Liste de fiançailles
Liste de mariage

Mustermöbel

au Concorde et à Foetz

Dans la mesure où les ouvriers ou les employés privés représentent 10 % au moins de l'effectif salarié de l'établissement, ils sont obligatoirement représentés par un délégué au moins au sein de cette délégation.

Un **procès-verbal,** signé séance tenante par le président et les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin ; il est transmis en copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

IX. Affichage des noms des délégués élus : 10 au 14 novembre 1983

Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans l'établissement durant trois jours consécutifs au jour du scrutin.

Il en est de même des noms des représentants proclamés élus désignés d'office par le Ministre du Travail.

Si un **candidat élu refuse son mandat,** il est remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le refus doit intervenir dans les 6 jours de la publication du résultat des élections.

Le cas échéant, le nombre de suppléants est complété par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages. Les faits sont communiqués au personnel dans les formes prévues pour la publication des résultats des élections. Après ce délai, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

X. Installation des délégations élues et recours éventuels

Les **contestations** relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par démission motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin.

Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines peuvent faire l'objet d'un **recours devant le Conseil d'Etat,** Comité du Contentieux, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois, en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Si l'**élection est déclarée nulle** par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou, en cas de recours, par le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, de **nouvelles élections doivent avoir lieu** dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

* Des formulaires relatifs aux élections peuvent être obtenus sur demande à la Chambre de Commerce.

Club des exportateurs

La prochaine réunion du Club des Exportateurs aura lieu

lundi, le 7 novembre 1983

de 17.00 heures à 19.00 heures au pavillon du Comité de Développement Economique et de Lux-Development à la **Foire d'Automne au Kirchberg.**

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés sont priés de s'adresser à la Chambre de Commerce, tél. : 43 58 53.

Le premier Forum Européen de la Création d'Entreprises Strasbourg 11 et 12 novembre 1983

Le Forum est organisé par le Comité national de liaison des groupements de créateurs d'entreprises (en France, il existe 48 clubs de créateurs qui représentent 2.500 entreprises) et les associations des créateurs d'entreprises d'Alsace.

Il a pour but de :

- réunir en un même lieu, et ce pour la première fois, tous les partenaires de la création d'entreprises en Europe : créateurs, organismes nationaux et internationaux qui interviennent dans le processus de création,
- favoriser les échanges et valoriser les actions de création réussies en donnant la parole aux créateurs,
- analyser l'environnement dans chacun des pays de la C.E.E. et harmoniser les dispositions prises en faveur de la création d'entreprises.

La mission du Forum est de mettre en valeur les expériences positives vécues dans les 10 pays d'Europe, ce qui conduira les participants à étudier et à approfondir les conditions de la réussite de la création d'entreprises. Cette approche présentera un intérêt pour tous (organismes et créateurs), car elle apportera un enrichissement réciproque tant au niveau des idées que des stratégies.

L'actualité économique et sociale met de plus en plus en évidence les grands pôles d'intérêts communs. L'Europe en est un de part ses origines historiques et son organisation sociale et monétaire.

Les 10 pays de la C.E.E. seront représentés au Forum. Les études préalables réalisées pour cette manifestation font apparaître une volonté commune des pays pour favoriser la création d'entreprises. Néanmoins, les solutions retenues, les démarches entreprises, ainsi que les acteurs de cette promotion sont très différents d'un pays à l'autre.

Pour la richesse des échanges pendant le Forum, tous ces acteurs seront présents. Ils représenteront essentiellement deux catégories de participants :

- les organismes publics ou privés qui concourent à la création d'entreprises. Selon les pays, les pouvoirs publics sont les moteurs de la création d'entreprises : ce sont souvent les ministères de la recherche et de l'industrie, de l'artisanat et du commerce ou de la petite et moyenne industrie. Des organismes tels les Chambres de commerce et d'industrie, les fédérations bancaires, les organismes de développement ou les collectivités locales sont des instigateurs efficaces de la création d'entreprises. Ils seront tous présents au Forum.

- les créateurs d'entreprises et les groupements de créateurs. Il serait souhaitable que les participants créateurs d'entreprises aient le profil suivant : personne physique ou groupe de personnes physiques agissant à titre personnel, détenteur d'une part significative du capital ou étant responsable de droit de l'entreprise (à l'exclusion de filiales d'entreprises existantes), créateur d'entreprise depuis moins de 5 ans (ou cas spécifiques de repreneurs d'entreprises) ; l'activité de l'entreprise doit être industrielle, de service destiné à l'industrie ou d'artisanat de production ; la taille de l'entreprise est indifférente (montant du capital, effectif du personnel, etc.).

La Chambre de Commerce est à la disposition des intéressés à cette manifestation pour leur fournir de plus amples renseignements, ainsi que les bulletins d'inscription.

Un élément vous manque?

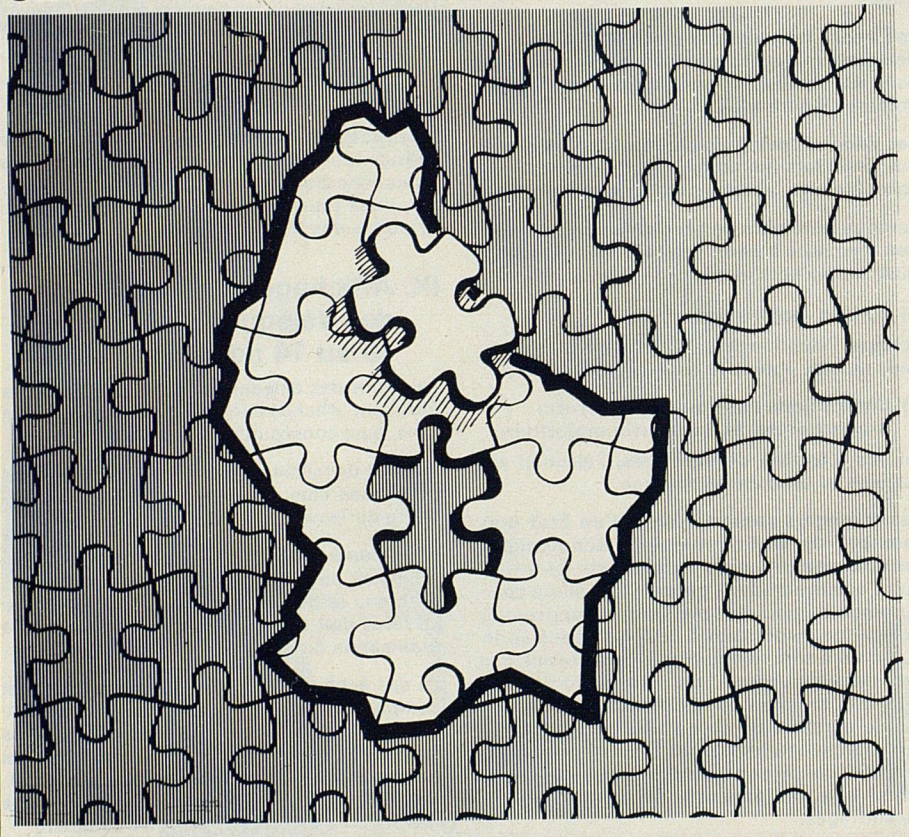

Ne cherchez plus!

1983, l'année de la LIGNE BLEUE,
l'annuaire du marché luxembourgeois. La LIGNE BLEUE c'est le commerçant, l'artisan, l'industriel, le consommateur.
La LIGNE BLEUE c'est vous, c'est nous tous.
Et un clin d'oeil vous trouverez toutes les informations commerciales nécessaires et utiles dans la vie quotidienne.
140.000 exemplaires de la LIGNE BLEUE seront distribués gratuitement à tous les ménages, afin qu'à l'avenir aucun élément du marché luxembourgeois ne leur manque.
La LIGNE BLEUE sera éditée par

«Votre orientation dans l'information.» **KOMPASS**

KOMPASS LUXEMBOURG s.à r.l.
13, rue de Mühlenbach - 2168 Luxembourg - Tél.: 2 02 09

Foires et Expositions – Novembre 1983

1.- 3.11.1983 – Londres
Exposition du Souvenir – Tél.: 0622/671081

1.- 4.11.1983 – Helsinki – Elkom
Salon International de l'Electronique Professionnelle
Tél.: 90/141400

1.- 4.11.1983 – Londres – FIE
Exposition pour l'Industrie Alimentaire et les Machines d'Emballage – Tél.: 06172/20580

1.- 4.11.1983 – Francfort – Interstoff
Salon International des Textiles d'Habillement
Tél.: 0611/7575433

1.- 4.11.1983 – Francfort – FBA
Exposition de l'Equipement de Bureau – Tél.: 0611/75/433

1.- 5.11.1983 – Berlin – EL-FA
Exposition spécialisée de l'Electro-technique
Tél.: 030/30 38 1

1.-15.11.1983 – Bagdad
Foire Internationale

2.- 6.11.1983 – Nürnberg – IENA
Exposition Internationale pour Idées, Inventions et Nouveautés
Tél.: 0911/86691

3.- 7.11.1983 – Madrid – Iberpiel
Exposition des Cadeaux, de la Maroquinerie et des Industries Alliées – Tél.: 47 90 69 7

3.- 7.11.1983 – Milan – Mipel
Exposition Internationale de la Maroquinerie
Tél.: 02/54 68 95 1

4.- 8.11.1983 – Milan – Expo
Exposition Internationale du Commerce et des Services de Tourisme – Tél.: 02/78 45 51

4.- 8.11.1983 – Milan – Expo Commercio
Exposition Internationale de l'Equipement des Magasins
Tél.: 02/78 45 51

4.- 8.11.1983 – Milan – Ebe
Exposition Européenne des Boissons – Tél.: 02/78 45 51

4.- 8.11.1983 – Milan – Sipral
Exposition Internationale des Denrées Alimentaires
Tél.: 02/78 45 51

4.- 8.11.1983 – Milan
Salon International de la Pâtisserie et de la Glace
Tél.: 02/78 45 51

4.- 8.11.1983 – Milan – Sirc
Salon Italien de l'Equipement des Grandes Cuisines
Tél.: 02/49 97

4.- 8.11.1983 – Milan – Sane Euronatura
Salon de la Nourriture Saine – Tél.: 02/49 97

6.-10.11.1983 – Bruxelles
Salon International du Meuble – Tél.: 2/478 48 60

7.-10.11.1983 – Londres – Photolabexpo
Exposition de l'Equipement Photographique
Tél.: 01/405 27 62

7.-12.11.1983 – Zürich – Schweissen
Foire du Soudage et du Découpage – Tél.: 01/31 150 55

8.-10.11.1983 – Londres
Exposition Internationale et Conférence du Software
Tél.: 01/94 83 111

8.-11.11.1983 – Vienne – Ikal
Salon International de l'Hôpital, de l'Equipement Médical et du Laboratoire – Tél.: 0222/931 52 40

8.-11.11.1983 – Stuttgart – Sicherheit
Congrès International avec Salon pour la Sécurité des Biens et de la Protection contre les Catastrophes – Tél.: 0711/25 89 1

8.-12.11.1983 – Munich – Productronica
Salon International pour la Fabrication dans l'Electronique

9.-15.11.1983 – Düsseldorf – Interkama
Congrès et Exposition Internationaux d'Instruments et d'Automatisations – Tél.: 0211/45 60 01

10.-20.11.1983 – Berne – Mowo
Exposition de Mode, d'Habitation, de Ménage, de Loisirs et d'Arts – Tél.: 031/52 11 35

11.-20.11.1983 – Paris – Batimat
Salon International de la Construction et des Industries du Second Oeuvre – Tél.: 1/76 60 344

12.-20.11.1983 – Francfort – Leben-Wohnen-Freizeit
Vivre-Habiter-Loisirs avec Marché de Construction
Tél.: 06131/81 044

12.-20.11.1983 – Francfort
Exposition de Tourisme avec Navigation de Plaisance, Caravanes, Maisons Mobiles – Tél.: 06131/81 044

14.-18.11.1983 – Paris
Salon International des Composants Electroniques
Tél.: 1/50 51 317

14.-20.11.1983 – Paris – Interclima
Salon International du Chauffage, du Froid et de la Climatisation
Tél.: 1/50 51 437

17.-23.11.1983 – Bâle – Igeho
Salon International de la Restauration Collective, de l'Hôtellerie et de la Restauration – Tél.: 061/26 20 20

18.-27.11.1983 – Genève
Salon des Arts Ménagers / HOME-EXPO
Ameublement et Décoration, Economie d'Energie de Remplace
Tél.: 022/98 44 60

18.-27.11.1983 – Stuttgart – Hafa
Salon d'Arts Ménagers et Famille, Bâtir et Sports
Tél.: 0711/25 25 97

21.-25.11.1983 – Utrecht – Food engineering
Salon International pour l'Industrie Alimentaire, de Boisson et Laitière, et de Bio-Technologie – Tél.: 030/91 49 14

26.11.- 4.12.1983 – Bruxelles
Salon International du Travail du Bois – Tél.: 2/47 84 60

26.11.- 4.12.1983 – Munich – Heim + Handwerk
HABITATION + ARTISANAT L'artisanat dans la Maison avec des Expositions Spécialisées des Différentes Branches Artisanales – Tél.: 089/51 98 0

26.11.- 5.12.1983 – Milan – A mia casa
Exposition du Meuble – Tél.: 02/49 89 984

28.11.- 1.12.1983 – Berlin
Marché International de l'Innovation – Exposé et Congrès
Tél.: 030/30 381

Pour tous renseignements complémentaires et pour toutes informations au sujet d'autres foires, la Chambre de Commerce se tient à votre disposition.

En ce qui concerne les dates indiquées, nous vous prions d'en demander confirmation auprès de l'organisateur avant votre départ.

Gegenseitige Anerkennung von Schweißerprüfungen, Lehrschweißern und Schweißfachmännern

Im gegenseitigen Einverständnis wurden folgende Verträge zwischen der Nationalen Schweißkommission Luxemburg (CNS) und der Deutschen Schweißtechnik (DVS) abgeschlossen.

1. Vertrag über die gegenseitige Anerkennung von Schweißerprüfungen im bauaufsichtlichen Bereich zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Luxemburg

Partner dieser Vereinbarung sind

DEUTSCHER VERBAND FÜR SCHWEISSTECHNIK (DVS) e.V., Bundesrepublik Deutschland

und

COMMISSION NATIONALE DE SOUDAGE (CNS), Luxemburg

1. Zielsetzung

Ziel dieser Vereinbarung ist es, Regeln für die gegenseitige Anerkennung von Schweißerprüfungen nach DIN 8560 (Prüfung von Stahlschweißern) im bauaufsichtlichen Bereich nach DIN 4100 (Geschweißte Stahlbauten), zukünftig DIN 18 800 Teil 7 (Stahlbauten; Herstellen, Eignungsnachweise zum Schweißen), aufzustellen.

2. Schweißerprüfungen

Für beide Partner gilt DIN 8560.

Prüfungen der Schweißer und Beurteilung der Prüfstücke

Im praktischen Teil der Prüfung hat der Schweißer die Prüfstücke der für seinen Arbeitseinsatz in Frage kommenden Prüfgruppe und Untergruppe mit dem bei der späteren Arbeit in der Produktion angewandten Verfahren in angemessener Zeit anzufertigen. Hierfür soll eine Stahlsorte gemäß der Werkstoffgruppierung nach DIN 8560 benutzt werden, die dem Arbeitsbereich des Schweißers in der Praxis entspricht. Die Prüfung gilt damit für alle Stähle der gleichen Prüfgruppe.

Im fachkundlichen Teil der Prüfung ist der Prüfstelle oder dem Schweißfachingenieur die für ein fachgerechtes und unfallverhütendes Arbeiten erforderliche Kenntnis der praktischen Arbeitsregeln nachzuweisen.

Die DVS-Lehrgänge im Gasschweißen nach Richtlinie DVS 1113 und im Lichtbogenhandschweißen nach Richtlinie DVS 1123 sind in drei Stufen gegliedert und vermitteln die praktischen und fachkundlichen Kenntnisse für das Gas- und Lichtbogenhandschweißen an unlegierten Stählen. Für eine berufliche Tätigkeit als Schweißer sind mindestens die Kenntnisse der Ausbildungsstufen DVS-G1 bzw. DVS-G2, DVS-E1 bzw. DVS-E2 oder der analogen Ausbildungsstufen für das Schutzgasschweißen nach Richtlinie DVS 1133 erforderlich.

4. Prüfstellen

Als Prüfstellen für Schweißer gelten für die Bundesrepublik Deutschland die in DIN 8560, Abschnitt 2, genannten Prüfstellen sowie die in Abschnitt 7.1 genannten Schweißaufsichtspersonen der Betriebe. Als Prüfstellen für Schweißer gelten in Luxemburg die vom CNS anerkannten Ausbildungs- und Prüfstellen. Als Kontaktstelle fungiert die Schweißtechnische Lehr- und Versuchsanstalt im Saarland GmbH, Saarbrücken.

5. Gültigkeit der Richtlinien in Luxemburg

Die Vertragspartner stimmen überein, daß die für die Schulung und Prüfung der Schweißer gültigen DVS-Richtlinien auch in Luxemburg angewendet werden. Der in den Richtlinien angegebene Prüfungsausschuß wird vom Minister für Nationale Erziehung gemäß der „ministeriellen Verordnung" vom 3. Okt. 1980 eingesetzt. Die Schulung bezieht die vom DVS geschaffenen Lehrmedien ein, die für die Kursteilnehmer beim Deutschen Verlag für Schweißtechnik GmbH beschafft werden.

6. Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt mit dem Datum der Ausfertigung in Kraft und ist 3 Jahre gültig. Falls sich die oben genannten Bedingungen vorher ändern, ist eine Ergänzung dieser Vereinbarung herbeizuführen.

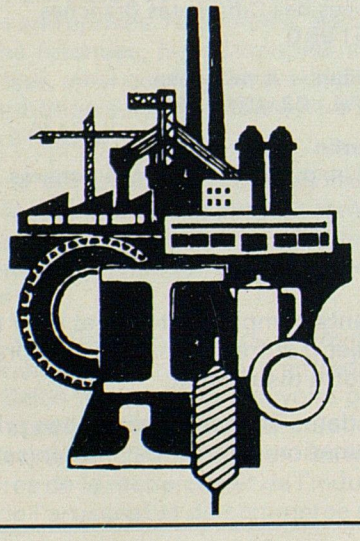

Le Grand-Duché de Luxembourg

Petit pays au vaste rayonnement économique

OFFRE:

- SES PRODUITS SIDERURGIQUES
- SON MATERIEL D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL
- SES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
- SES BIENS D'EQUIPEMENT MENAGER
- SES PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES
- SES BIENS DE CONSOMMATION

Pour tous renseignements s'adresser au

SERVICE DE LA COMMERCIALISATION de la PRODUCTION-EXPORTATION

19, boulevard Royal, LUXEMBOURG

✆ 47 94 325

Die Vereinbarung kann von jedem Partner mit halbjähriger Frist gekündigt werden, anderenfalls verlängert sie sich jeweils um 3 Jahre.

Datum: 21. Januar 1983

Die Unterzeichnenden

DEUTSCHER VERBAND FÜR SCHWEISSTECHNIK e.V. (DVS)
Bundesrepublik Deutschland

Dr.-Ing. H. Sossenheimer
Hauptgeschäftsführer des Deutschen Verbandes für Schweißtechnik

COMMISSION NATIONALE DE SOUDAGE (CNS)
Luxemburg

Prof. Aly Schroeder
Vorsitzender der „Commission Nationale de Soudage"

2. Vertrag über die Ausbildung und Prüfung von Lehrschweißern und Schweißfachmännern in Luxemburg

zwischen dem	DEUTSCHEN VERBAND FÜR SCHWEISSTECHNIK (DVS) e.V., Bundesrepublik Deutschland,
der	COMMISSION NATIONALE DE SOUDAGE (CNS), Luxemburg
und der	SCHWEISSTECHNISCHEN LEHR- UND VERSUCHSANSTALT IM SAARLAND (SLV) GmbH, Saarbrücken, Bundesrepublik Deutschland

Die Vertragspartner vereinbaren auf der Grundlage der Rahmenvereinbarung vom 10. Dezember 1982 die Ausbildung und Prüfung von Lehrschweißern und Schweißfachmännern in Luxemburg.

Lehrschweißer

Ausbildung und Prüfung von Lehrschweißern werden je nach Schweißverfahren nach folgenden Richtlinien des DVS durchgeführt:

- Gaslehrschweißer nach Richtlinie DVS 1151
- Lichtbogenlehrschweißer nach Richtlinie DVS 1152
- Wolfram-Schutzgaslehrschweißer nach Richtlinie DVS 1155
- Metall-Schutzgaslehrschweißer nach Richtlinie DVS 1156

Folgende Voraussetzungen sind zu erfüllen:

- Mindestalter 24 Jahre
- Mindestens dreijährige Schweißerpraxis im entsprechenden Schweißverfahren
- Gültige Rohrschweißerprüfung im entsprechenden Schweißverfahren und Prüfgruppe nach DIN 8560 bzw. DIN 8561.

Die Aufgaben des Lehrschweißers bestehen darin, entsprechend seinem Fachgebiet Schweißer in Lehrgängen mit dem Ziel einer Schweißerprüfung nach DIN 8560 bzw. DIN 8561 auszubilden.

Als Prüfstelle für Schweißer gelten in Luxemburg die vom CNS (Commission Nationale de Soudage) anerkannten Ausbildungs- und Prüfstellen. Die Lehrschweißerprüfung it vom zuständigen CNS-Prüfungsausschuß nach der DVS-Lehrschweißer-Prüfungsordnung (Richtlinie DVS 1163) abzunehmen. Dem Prüfungsausschuß gehört ein Prüfungsausschußmitglied der SLV Saarbrücken an.

Die Lehrberechtigung gilt für die Dauer von 3 Jahren und verlängert sich um jeweils weitere 3 Jahre, wenn der Lehrschweißer an einem Lehrschweißer-Erfahrungsaustausch (Richtlinie DVS 1154) mit Erfolg teilgenommen hat.

Schweißfachmann

Ausbildung und Prüfung von Schweißfachmännern werden nach Richtlinie DVS 1171 durchgeführt.

Folgende Voraussetzungen sind zu erfüllen:

- Mindestalter 24 Jahre
- Berufliche Ausbildung mit Abschluß als Meister des metallverarbeitenden Handwerks, Industriemeister, Techniker, Lehrschweißer nach DVS-Richtlinie, Werkmeister mit mindestens einjähriger Tätigkeit in dieser Position
- Bestandene Schweißerprüfung nach DIN 8560 bzw. DIN 8561

Die Schweißfachmannprüfung ist vom zuständigen CNS-Prüfungsausschuß nach der DVS-Schweißfachmann-Prüfungsordnung (Richtlinie DVS 1174) abzunehmen.

Dem Prüfungsausschuß gehört ein Prüfungsausschußmitglied der SLV Saarbrücken an.

Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt mit dem Datum der Ausfertigung in Kraft und ist 3 Jahre gültig. Falls sich die oben genannten Bedingungen vorher ändern, ist eine Ergänzung dieser Vereinbarung herbeizuführen.

Die Vereinbarung kann von jedem Partner mit halbjähriger Frist gekündigt werden, anderenfalls verlängert sie sich jeweils um 3 Jahre.

Datum: 7. Februar 1983

Die Unterzeichnenden:

Deutscher Verband für Schweißtechnik e.V., Düsseldorf

Dr.-Ing. H. Sossenheimer
Hauptgeschäftsführer des Deutschen Verbandes für Schweißtechnik

Commission Nationale de Soudage

Prof. Aly Schröder
Vorsitzender der „Commission Nationale de Soudage"

Schweißtechnische Lehr- und Versuchsanstalt im Saarland GmbH, Saarbrücken

Obering. SFI Dipl.-Ing. H. Geiss
Leiter der Schweißtechnischen Lehr- und Versuchsanstalt im Saarland GmbH, Saarbrücken

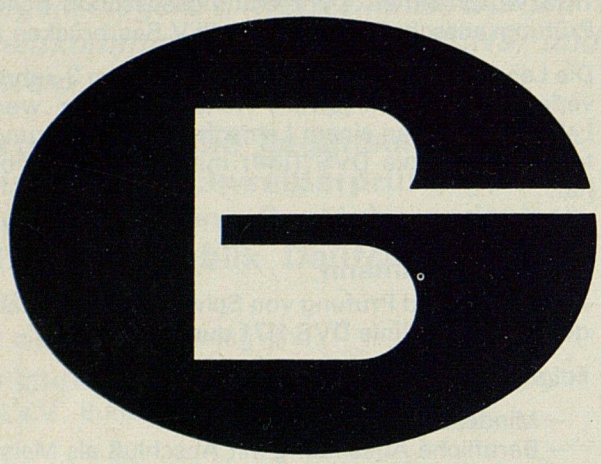

Banque Générale du Luxembourg

Société anonyme

la banque au service de tous

Impr. ZIERDEN s.à r.l., Luxbg